

Arrêt

n° 249 773 du 24 février 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 08 avril 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire le 12 octobre 2016. Elle a introduit une demande de protection internationale le 25 octobre 2016. Le 14 décembre 2016, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).

1.2. Le 9 janvier 2017, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 mars 2017, la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour irrecevable.

1.3. Le 4 février 2019, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 mai 2019, la partie défenderesse déclare la demande recevable mais non fondée et prend un ordre de quitter le territoire. Un recours est introduit contre ces décisions devant le Conseil, lequel a été rejeté par un arrêt n° 228 023 du 25 octobre 2019.

1.4. Le 6 mars 2020, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 avril 2020, la partie défenderesse déclare la demande de séjour irrecevable et prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés de la manière suivante :

S'agissant de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

«[...]»

Motif:

Notons tout d'abord que l'intéressée fournit un certificat médical daté du 04.02.2020 signé par le docteur Farrauto. Toutefois, ce document ne comporte pas les données d'identité du patient Il nous est dès lors impossible d'établir que ce certificat est relatif à la situation médicale de la requérante. Il s'ensuit que ce document ne peut être pris en considération.

Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 {MB 06.02.2012} ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Les éléments invoqués dans cette demande et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans le cadre d'une autre demande d'autorisation de séjour datée du 01/02/2019 (wir confirmation médecin d.d. 08.04.2020 jointe sous enveloppe fermée).

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressée n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable.

Concernant le rapport du Cleiss fourni dans la demande et le développement fait par le conseil de l'intéressée à son sujet, rappelons qu'il est de jurisprudence constante que la question de l'accessibilité et de la disponibilité des soins dans le pays d'origine de la requérante relève de l'examen du fond de la demande {voir par exemple : Arrêt CCE 220653 du 02/05/2019}.

[...]»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen:

L'intéressée avait introduit une demande fondée sur l'application de l'article 9ter en date du 01.02.2019.

Rien ne permet de constater que la requérante aurait entre-temps quitté l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée.

[...]

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen libellé comme suit « Quant au fait que la décision d'irrecevabilité d'une demande 9ter prise par l'Office des Etrangers en date du 8 avril 2020 notifiée le 26 juin 2020 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.80, l'erreur manifeste d'appréciation, le non-respect du devoir de minutie dans le chef de l'Office des Etrangers et l'obligation dans le chef de l'Office des Etrangers de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause. »

Elle « rappelle que dans le cadre de sa nouvelle demande de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.80 introduite le 4 mars 2020, elle a estimé pouvoir introduire celle-ci en raison des éléments suivants :

- > Nouvelle pathologie : Diabète de type 2 ;
- > Aggravation de son état de santé, (dépression majeure avec risque de passage à l'acte - suicide) ;
- > Modification du traitement médicamenteux.

Dans le cadre de son avis médical, le médecin conseil de l'Office des Etrangers estime que la situation médicale de la requérante est identique à la précédente demande et a donc estimé que cette nouvelle demande était irrecevable au sens de l'article 9ter, §3, 5° de la loi du 15.12.80 en précisant :

« Dans sa demande du 04.03.2020, l'intéressée produit un certificat médical établi par le Dr. [F.], médecin psychiatre, en date du 19/12/2019. Il ressort de ce certificat médical et annexes que l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 19/12/2019. Sur le certificat médical du 19/12/2019, il est notamment précisé que l'intéressée souffre de dépression et d'anxiété, diagnostics déjà posés précédemment. Le certificat médical datant du 19/12/2019 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic la concernant. Le certificat médical produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement.

Il ressort de ces certificats médicaux et des documents annexés que l'état de santé de l'intéressée et son suivi médical inhérent est équivalent par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 01.02.20019, pour lequel un avis médical a déjà été rédigé.

Capacité de voyager

Les pathologies mentionnées dans le dossier médical, pour autant que la patiente suive les recommandations thérapeutiques et d'hygiène de vie de ses médecins, ne contre-indiquent pas le voyage de retour vers le pays d'origine; aucune incapacité à voyager n'est documentée dans le dossier aucun encadrement médical pour le voyage n'est à prévoir. »

La requérante ne peut marquer son accord sur une telle motivation dans le chef de la décision querellée et ce, pour les raisons suivantes :

Concernant le fait que cette nouvelle demande de séjour sur base de l'article 9ter introduite par la requérante le 4 mars 2020 serait irrecevable sur base de l'article 9ter §3, 5 de la loi du 15.12.80, cette dernière fera référence à un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers numéro 234223 du 19 mars 2020 qui précisait :

« 3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève que la décision attaquée est prise en application de l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : [...] 5° [...] si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation

de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ». Le Conseil constate que le législateur a ainsi expressément prévu qu'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi est recevable lorsqu'elle contient des éléments nouveaux par rapport à une « demande précédente d'autorisation de séjour ». En d'autres termes, n'est pas recevable une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi se basant sur des faits identiques à une précédente demande. »

Ainsi, comme rappelé ci-dessus, une demande de séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9ter peut être réintroduite à condition qu'un des éléments suivants soient respectés :

- > Soit, de l'apparition d'une nouvelle pathologie ;
- > Soit, de l'aggravation des pathologies existantes ;
- > Soit, d'une modification de traitement médicamenteux.

Or, le Conseil sera attentif que dans le cadre de sa demande du 4 mars 2020 la requérante a produit un certificat médical du docteur [F.] du 4 février 2020 faisant état de ce que l'intéressée souffre d'un diabète de type 2 nécessitant un suivi médical régulier mais également un traitement médicamenteux régulier par la prise de Medformax.

Or, à la lecture de l'avis du médecin conseil de l'Office des Etrangers, aucun examen n'a été réalisé par ce dernier concernant l'évocation par la requérante de cette nouvelle pathologie, (diabète de type 2 nécessitant un suivi médical régulier et la prise du Medformax).

En n'ayant pas examiné cette nouvelle pathologie, la décision querellée est donc inadéquatement motivée.

La requérante soutient également que cette pathologie, (diabète de type 2), était bien une nouvelle pathologie par rapport à la demande de séjour 9ter introduite le 1er février 2019 et aux certificats médicaux du docteur [M.] qui ne font état à aucun moment du fait que la requérant souffre d'un diabète de type 2 puisque celui-ci ne faisait état que d'un trouble psychique majeur.

La requérante estime donc qu'elle avait bien une nouvelle pathologie par rapport à la demande de séjour 9ter qu'elle avait introduite le 1er février 2019. Qu'il appartenait donc au médecin conseil de l'Office des Etrangers d'examiner celle-ci.

Que la décision d'irrecevabilité sur base de l'article 9ter, §3, 5° de la loi du 15.12.80 ne peut être suivie et devra donc être annulée.

De plus, la requérante conteste également les conclusions du médecin conseil de l'Office des Etrangers selon lesquelles son état de santé psychique serait inchangé par rapport aux certificats médicaux produits dans le cadre de sa première demande de séjour 9ter en date du 1er février 2019.

Le Conseil sera attentif à cet égard que dans le cadre des certificats médicaux produits à l'appui de la demande de séjour 9ter du 1er février 2019, il s'agissait essentiellement de trois certificats médicaux du docteur [M.] médecin généraliste faisant état de ce que la requérante souffrait d'un trouble psychique majeur nécessitant un suivi psychiatrique nécessaire et un traitement médicamenteux basique sur la prise d'anxiolytiques, en l'espèce le Xanax.

Or, dans le cadre de sa nouvelle demande de séjour introduite le 4 mars 2020, la requérante a estimé que cette nouvelle demande respectait bien les conditions de la loi prévue par l'article 9ter de la loi du 15.12.80, c'est-à-dire l'aggravation de son état de santé ou la modification de son traitement médicamenteux.

Concernant l'aggravation de son état de santé, comme évoqué ci-dessus, la requérante dans le cadre de sa première demande de séjour 9ter avait produit 3 certificats médicaux d'un médecin généraliste, en l'espèce le docteur [M.]. Celui-ci indiquait sans plus d'explications et de précisions que l'intéressée souffrait d'un trouble psychique majeur nécessitant un suivi psychiatrique et la prise d'anxiolytiques.

Or, dans le cadre de cette nouvelle demande de séjour 9ter la requérante a produit les rapports du docteur Pierrette [F.], psychiatre, qui suit donc l'intéressée maintenant depuis plus d'1 an et qui a donc confirmé que l'intéressée souffre d'une dépression majeure avec un risque de passage à l'acte, (suicide), et une aggravation des symptômes en cas de retour dans le pays d'origine liées à un choc post-traumatique.

Or, tous ces éléments n'ont pas été indiqués par le médecin généraliste de la requérante dans le cadre de la première demande de séjour 9ter, en l'espèce le docteur [M.]. Qu'en effet, celui-ci n'est pas un psychiatre, il ne pouvait donc réaliser un diagnostic précis de la pathologie psychique dont souffre la requérante.

Or, les constatations du psychiatre [F.] dans ses différents certificats médicaux produits à l'appui de la demande de séjour 9ter du 4 mars 2020, sont particulièrement précises et plus particulièrement son certificat médical du 19 décembre 2019 qui décrit de manière précise l'état de santé de la requérante qui souffre d'un choc post-traumatique majeur avec une dépression entraînant un risque de passage à l'acte en cas de tout arrêt du traitement thérapeutique et un risque d'aggravation du traitement en cas de retour dans le pays d'origine.

Ce compte-rendu médical du docteur [F.] démontre si besoin en était le fait que l'état de santé de la requérante s'est aggravé par rapport au diagnostique tenu en 2019 par le docteur [M.] qui parlait d'un simple trouble psychique majeur.

Or, la situation de requérante est bien une dépression majeure avec un risque de passage à l'acte.

De plus, la requérante estime également que son traitement médicamenteux a été modifié puisque dans le cadre de sa première demande la requérante faisait état uniquement par ces certificats médicaux de la prise d'un anxiolytique, en l'espèce le Xanax.

Or, dans le cadre de sa demande du 4 mars 2020, la requérante et plus particulièrement son médecin psychiatre qui la suit dans le cadre de soins thérapeutiques fait état de nouveaux médicaments, en l'espèce le Paroxetine et le Venlafaxine qui sont des antidépresseurs.

Il y a donc une modification du traitement médicamenteux puisque tout d'abord la requérante dans le cadre de sa première demande n'avait qu'un suivi médical basic pour des troubles psychiques liés plus à de l'anxiété par la prise d'anxiolytiques.

Or, depuis que la requérante a vu son état de santé pris en charge par un psychiatre qui a pu dresser un diagnostique plus précis sur sa pathologie psychique, le traitement médicamenteux a donc été modifié par la prise d'antidépresseurs.

Tous ces éléments permettent donc de dire que la requérante a eu non seulement une aggravation de son état de santé mais une modification du traitement médicamenteux dans le cadre de cette nouvelle demande par rapport à la demande introduite le 1er février 2019.

Que l'avis du médecin conseil se basant sur l'article 9ter, §3, 5° ne peut être suivi.

Qu'il conviendra donc d'annuler la décision.

2.2. La partie requérante prend un second moyen libellé comme suit : « quant au fait que l'Ordre de quitter le territoire Annexe 13 pris en date du 8 avril 2020 notifié le 26 juin 2020 viole manifestement les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.80, le principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation. »

Elle soutient que « cet Ordre de quitter le territoire ne contient en aucun cas aucune motivation quant à la situation médicale de la requérante et d'un risque de traitement inhumain et dégradant en cas d'exécution de cet ordre de quitter le territoire et un retour forcé vers son pays d'origine en l'espèce la République de Macédoine du Nord.

Ainsi en ayant omis de tenir compte de la situation médicale de la requérante cet Ordre de quitter le territoire est donc inadéquatement motivé et devra donc être annulé.

La requérante rappellera donc les termes de l'article 74/13 [...] et soutient qu' « il ressort donc de cet article qu'il appartenait à l'Office des Etrangers en prenant cet ordre de quitter le territoire de tenir compte de la situation personnelle et médicale de la requérante.

Or tel ne fut pas le cas.

Cet ordre de quitter le territoire est donc inadéquatement motivé et devra être annulé. »

2.3. Dans l'exposé relatif au préjudice grave et difficilement réparable, elle soutient « qu'en cas d'exécution de la décision et par la même occasion de l'Ordre de quitter le territoire et par la même occasion l'obligation de rentrer dans son pays d'origine, la République de Macédoine du Nord constituerait manifestement un traitement inhumain et dégradant au regard de sa situation médicale.

De plus, comme également explicité ci-dessus un retour en Macédoine du Nord constituerait également un choc psychologique dans le chef de la requérante qui se retrouverait seule donc dans son pays.

De plus, un retour en Macédoine du Nord risquerait d'aggraver son état de santé comme l'atteste de le Docteur [F.].

Qu'il convient donc d'ordonner la suspension de l'acte attaqué. »

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le premier moyen, aux termes de l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable « dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

L'objectif de la disposition susmentionnée est de « décourag[er] l'abus de diverses procédures ou l'introduction de demandes de régularisation successives dans lesquelles des éléments identiques sont invoqués (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 11). Dès lors, lorsqu'un étranger introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches ne doit pas être de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande, mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, dans son avis, daté du 8 avril 2020 et sur lequel se fonde l'acte attaqué, le fonctionnaire médecin a notamment indiqué que « Dans sa demande du 04.03.2020, l'intéressée produit un certificat médical établi par le Dr. [F.], médecin psychiatre, en date du 19/12/2019. Il ressort de ce certificat médical et annexes que l'état de santé de l'intéressée est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 19/12/2019. Sur le certificat médical du 19/12/2019, il est notamment précisé que l'intéressée souffre de dépression et d'anxiété, diagnostics déjà posés précédemment. Le certificat médical datant du 19/12/2019 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic la concernant. Le certificat médical produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement. Il ressort de ces certificats médicaux et des documents annexés que l'état de santé de l'intéressée et son suivi médical inhérent est équivalent par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 01.02.20019, pour lequel un avis médical a déjà été rédigé.

Capacité de voyager

Les pathologies mentionnées dans le dossier médical, pour autant que la patiente suive les recommandations thérapeutiques et d'hygiène de vie de ses médecins, ne contre-indiquent pas le voyage de retour vers le pays d'origine; aucune incapacité à voyager n'est documentée dans le dossier aucun encadrement médical pour le voyage n'est à prévoir. »

3.3.2. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En ce que la partie requérante fait valoir qu'elle souffre d'une pathologie qui n'a pas été précédemment invoquée, soit un diabète de type 2, mentionné sur un certificat médical établi par le Docteur F. en date du 4 février 2020, le Conseil observe que ce certificat médical ne comporte aucune donnée permettant d'identifier le patient qu'il concerne. Il ressort de l'avis médical précité que ce certificat médical n'a pas été pris en considération par le médecin fonctionnaire. Il rappelle que la charge de la preuve lui incombe et constate, outre que le modèle de certificat médical type précise que l'identité du patient doit y être mentionnée, que l'absence de données permettant d'identifier le patient sur ce certificat médical ne permet pas au Conseil de s'assurer qu'il concerne bien la requérante.

S'agissant de l'aggravation de l'état de santé de la requérante, le Conseil observe que contrairement à ce qu'allègue cette dernière, elle avait déjà fait valoir une dépression (avec anxiété, insomnie) dans sa précédente demande d'autorisation de séjour. Le certificat médical du 25 février 2019, pris en compte par le médecin fonctionnaire dans son avis du 30 avril 2019, lequel fonde la décision du 6 mai 2019, précitée, mentionnait également un risque de suicide en cas d'absence de traitement. La circonstance que la pathologie de la requérante soit précisée par un psychiatre, alors qu'elle n'avait été diagnostiquée que par un médecin généraliste dans la précédente demande d'autorisation de séjour, n'est pas de nature à démontrer que cette pathologie se soit aggravée. Rappelons à nouveau que lorsqu'un étranger introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches ne doit pas être de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande, mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée.

Dans sa requête, la requérante fait valoir que son traitement médicamenteux a été modifié puisque dans le cadre de sa première demande, elle faisait uniquement valoir la prise de Xanax alors qu'actuellement, elle suit un traitement consistant en la prise de Paroxétine et Venlafaxine, qu'elle qualifie de « nouveaux médicaments ». Le Conseil ne peut suivre cette argumentation et estime qu'elle manque en fait : il ressort en effet de l'avis de médecin fonctionnaire du 30 avril 2019, qui a fondé la décision du 6 mai 2019, précitée, que la requérante faisait déjà état de la prise de Paroxétine et Venlafaxine en guise de traitement médicamenteux, médicaments dont la disponibilité et l'accessibilité avaient été examinées par le médecin fonctionnaire.

Quant à la jurisprudence citée dans la requête, la partie requérante s'abstient d'identifier les éléments de comparaison du cas d'espèce avec cette dernière de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi elle trouverait à s'appliquer *in casu*.

3.3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.4.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen :

L'intéressée avait introduit une demande fondée sur l'application de l'article 9ter en date du 01.02.2019. Rien ne permet de constater que la requérante aurait entre-temps quitté l'espace Schengen. Dès lors, la durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours est largement dépassée.», motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

Celle-ci fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa situation « personnelle et médicale », conformément à l'article 74/13. Cette disposition prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, le Conseil ne peut partager l'analyse de la partie requérante dès lors que les éléments relatifs à l'état de santé de la requérante ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi. Quant à sa situation personnelle, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne la précise nullement et ne l'étaye en rien.

3.4.3. Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, une lecture bienveillante de la requête permettant de considérer que la violation de cette disposition a été invoquée dans l'exposé relatif au préjudice grave et difficilement réparable, la Cour EDH a établi, de façon constante, que « [I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les

moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [I]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (Cour EDH, 27 mai 2008, N / RoyaumeUni, §§42-45).

L'arrêt Paposhvili / Belgique (rendu en Grande chambre par la Cour EDH, le 13 décembre 2016) a clarifié et étendu l'enseignement de l'arrêt N / Royaume-Uni, précité, à d'autres « cas exceptionnels » afin de rendre les garanties prévues par la CEDH « concrètes et effectives » (§181) et en redéfinissant le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH.

En l'espèce, la précédente décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est devenue définitive (point 1.1.), et le constat posé dans le premier acte attaqué n'est pas valablement contesté. La partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouvait dans un des cas exceptionnels visés, lors de la prise du premier acte attaqué. La violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie, en ce qui concerne cet acte.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt et un, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET